ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du vingt-huit Septembre 1697.

QVI ORDONNE QVE LE RESVLTAT du Conſeil du 27. Août dernier, portant Adjudication des Fermes du Domaine d'Occident, & Droit de marque des Chapeaux, ſera executé ſelon ſa forme & teneur: Et conformément à iceluy, que Maître Loüis Guigues Bourgeois de Paris, joüira deſdites Fermes pendant douze années, qui commenceront au premier Octobre 1697. aux Prix, Charges, Clauſes & Conditions contenuës audit Reſultat, &c.



A GRENOBLE,
Chez ALEXANDRE GIROUD, Libraire de Noſſeigneurs de Parlement, à la Salle du Palais. 1697.

AVEC PRIVILEGE.

ARREST DU CONSEIL
D'ETAT DU ROY,

Du vingt - huit Septembre 1697.

QUI ORDONNE QUE LE RESULTAT du Conſeil du vingt-ſept Août dernier, Portant Adjudication des Fermes du Domaine d'Occident, & Droit de Marque des Chapeaux, ſera executé ſelon ſa forme & teneur : Et conformément à iceluy, que Maître Loüis Guigues Bourgeois de Paris, joüira deſdites Fermes pendant douze années, qui commenceront au premier Octobre 1697. aux Prix, Charges, Clauſes & Conditions contenuës audit Reſultat, &c.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY ayant par Reſultat de ſon Conſeil, du 27. Août de la preſente année 1697. Adjugé à Maître Loüis Guigues Bourgeois de Paris, la Ferme du Domaine d'Occident & du Droit de Marque des Chapeaux, pour douze années, à commencer au premier Octobre audit an, à condition de ſe charger des huit cens cinquante milles cent quatre-vingt cinq livres de Caſtors, reſtant au premier Janvier de ladite preſente année, à Maître Pierre Poin-

teau, précedent Fermier des Fermes Unies, suivant l'état qui en a été fourni par ledit Pointeau, certifié de ses Cautions, même ceux que ledit Pointeau a reçeu depuis en Canada, & ceux qu'il recevra jusqu'audit jour premier Octobre, lesquels seront livrez à Paris audit Guigues, Sçavoir au plus tard dans ledit jour ceux qui sont en France, & au plus tard dans toute l'année prochaine 1698. ceux que ledit Pointeau a encore à faire venir de Canada, soit desdits huit cens cinquante milles cent quatre-vingt cinq livres, ou de ceux qu'il aura reçeus depuis; Sans estre tenu de payer aucune chose par ledit Guigues pour lesdits Castors, que le prix porté par ledit Resultat. Pour joüir par ledit Guigues, desdites Fermes du Domaine d'Occident & du droit de Marque des Chapeaux, comme en ont joüi ou dû joüir ledit Pointeau & les précedens Fermiers & autres; A condition que les Congez seront supprimez, sans qu'à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, il en puisse estre délivré aucun par le Gouverneur, Intendant ou autres; Sauf à Sa Majesté à en faire expedier quand elle le jugera à propos pour le bien de son Service, lesquels seront signez par Elle, & contresignez par le Secretaire d'Etat de la Marine. Que les Castors qu'il recevra des Habitans en Canada, depuis le premier Octobre 1697. seront par luy payez; Sçavoir, ceux qui luy seront livrez jusqu'au dernier Decembre 1698. au prix porté par l'Arrest du Conseil du 30. May 1695. & ceux qui luy seront livrez pendant lesdites années suivantes, au prix porté par le Reglement qui en sera fait par Sa Majesté, sur ceux préposez par ledit Guigues, qui sont de six livres le Gras d'hiver, trois livres le Veusle & Moscovites, une livre dix sols le Sec d'hiver & Gras d'été, & une livre le Sec des Illinois, le Sec d'été & les Rogneures & Mitaines, le tout la livre poids de Marc, le droit de Quart, & les deux pour cent déduits, aprés que lesdits prix auront esté communiquez au Gouverneur & Intendant; Par lequel Reglement, le Gras & le Bardeau seront absolument rejettez des Recettes. Que ledit Guigues pourra faire entrer par tous les Ports du Royaume, les Castors qu'il fera venir, en payant seulement aux Fermiers des cinq grosses Fermes, les droits du Tarif de 1664 dans ceux où ils seront sujets, & dans les autres Ports les Droits accoûtumez, si aucun y a; Qu'il joüira du benefice de l'Entrepost, pour les Castors qu'il voudra envoyer dans les Païs étrangers; Que l'Arrest du Conseil du 17. Mars 1693. portant que tous les Castors qui entreront en France payeront huit livres pour livre de Castor en peau, & quinze livres pour livre de Castor en poil, sera executé selon sa forme & teneur; Que les Vins, Eaux de Vie & Tabac qui auront été chargez sur les Vaisseaux de Sa Majesté, pour leur avic-

tuaillement ou quelque autre cause que ce soit, ne pourront estre déchargez en Canada sans en payer audit Guigues les Droits de dix par cent, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention. Que ledit Guigues joüira pareillement de la Ferme du Droit de Marque des Chapeaux, comme en a joüy ou dû joüir ledit Pointeau, suivant & conformément à l'Edit du mois d'Avril 1690. & aux conditions y portées ; Et d'autant qu'il est necessaire de prendre incessamment possession des Fermes, & de donner les Ordres necessaires pour l'execution dudit Resultat: Oüy le Raport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que ledit Résultat du Conseil du 27. Août dernier, Portant Adjudication desdites Fermes du Domaine d'Occident, & Droit de Marque des Chapeaux, sera executé selon sa forme & teneur ; Et conformément à iceluy, que ledit Guigues joüira desdites Fermes en temps de Guerre & de Paix pendant douze années, qui commenceront au premier Octobre de la presente année 1697. Le tout au Prix, Charges, Clauses, & Conditions contenuës audit Résultat: Et qu'en consequence les Droits desdites Fermes seront payez audit Guigues, & à ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Préposez, au Bureau pour ce établi en la maniere accoûtumée ; A quoy faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires, suivant les Reglemens, Edits & Declarations de Sa Majesté, Baux de Domergue & autres précedens, Tarifs & Arrests rendus jusques à ce jour, pour la perception desdits Droits ; Lesquels seront executez selon leur forme & teneur. ORDONNE Sa Majesté, que les huit cent cinquante milles cent quatre-vingt cinq livres de Castors, restans au premier Janvier 1697. audit Pointeau, suivant l'état qui en a été par luy fourni, certifié de ses Cautions ; même ceux que ledit Pointeau a reçû depuis en Canada, & ceux qu'il recevra jusques au premier Octobre prochain, seront incessamment livrez à Paris audit Guigues ; sçavoir au plus tard dans ledit jour premier Octobre ceux qui sont en France, & au plus tard dans toute l'année 1698. ceux que ledit Pointeau a encore à faire venir de Canada, soit desdits huit cens cinquante mille cent quatre-vingt cinq livres, ou ceux qu'il aura reçûs depuis, sans estre tenu de payer aucune chose par ledit Guigues pour lesdits Castors, que le prix porté par ledit Resultat. VEUT Sa Majesté que ledit Guigues joüisse dudit Droit de Marque des Chapeaux, comme en ont joüi ou dû joüir ledit Pointeau, & les précedens Fermiers, en payant par luy les Castors qu'il recevra des Habitans en Canada depuis le

premier Octobre 1697. sçavoir ceux qui luy seront livrez jusqu'au dernier Decembre 1698. au prix porté par ledit Arrest du 30. May 1695. & ceux qui luy seront livrez pendant les années suivantes au prix porté par le Reglement qui en sera fait par Sa Majesté, sur ceux Préposez par ledit Guigues, aprés qu'ils auront été communiquez au Gouverneur & Intendant. PERMET Sa Majesté audit Guigues, de faire entrer par tous les Ports du Royaume les Castors qu'il fera venir, en payant seulement aux Fermiers des cinq grosses Fermes, les Droits du Tarif de 1664. dans ceux où ils seront sujets, & dans les autres Ports les Droits accoûtumez, si aucuns y a, & de joüir du Benefice de l'Entrepost pour les Castors qu'il voudra envoyer dans les Païs étrangers. ORDONNE Sa Majesté que l'Arrest du Conseil du 17. Mars 1693. Portant que tous les Castors qui entreront en France, payeront huit livres du Castor en Peau, & Quinze livres du Castor en Poil, sera executé selon sa forme & teneur: Et que les Vins, Eaux de Vie & Tabac qui auront été chargez sur les Vaisseaux de Sa Majesté, pour leur Avictuaillement, ou quelque autre cause que ce soit, ne pourront être déchargez en Canada, sans en payer audit Guigues les Droits de dix pour cent, à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention. FAIT Sa Majesté trés-expresses inhibitions & défenses aux Gouverneurs, Intendans & tous autres, de délivrer à l'avenir aucun Congé sous quelque cause & prétexte que ce puisse être. ORDONNE que ledit Guigues joüira du Droit de Marque de Chapeaux, comme en a joüy, ou dû joüir ledit Pointeau, suivant & conformément à l'Edit du mois d'Avril 1690. & aux conditions y portées. PERMET Sa Majesté audit Guigues, de Régir & Sous-fermer les Droits dépendans desdites Fermes, & de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible joüissance & administration d'icelles : Comme aussi d'établir des Bureaux & Commis dans tous les endroits qu'il avisera pour la conservation & seureté desdits Droits. ENJOINT aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, & autres Juges, de mettre ledit Guigues, ses Procureurs & Commis en possession desdites Fermes, & de tenir chacun en droit soy la main à l'execution du present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservée à soy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le 28. jour de Septembre 1697. Collationné. Signé, RANCHIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos Amez & Feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, & à nos autres Juges, SALUT. Nous vous Mandons & Enjoignons, de tenir la main chacun en droit soy, à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-Seel de nôtre Chancellerie, ce jourdhuy donné en nôtre Conseil d'Etat, pour l'execution du Resultat de nôtre Conseil du 27. Août dernier, Portant Adjudication de nos Fermes du Domaine d'Occident, & Droit de Marque des Chapeaux. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy, à la Requête de Loüis Guigues, Adjudicataire desdites Fermes & Droit de Marque des Chapeaux, tous Commandemens, Sommations, Défenses y contenuës sur les peines y portées, Contraintes par les voyes y déclarées, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre Permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires, Oppositions ou Appellations quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous reservons & à nôtredit Conseil la connoissance, icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux ; CAR tel est nôtre plaisir. Donné à Fontainebleau le 28. jour de Septembre, l'an de grace 1697. Et de nôtre Regne le cinquante-cinquiéme Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, Signé, RANCHIN. Et Scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances. LEGENDRE.

ESTIENNE IEAN BOUCHU, CHEVALLIER, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Intendant de Iustice, Police & Finance en Dauphiné.

VEU l'Arrest du Conseil cy-dessus du 28. Septembre 1697.

NOUS ORDONNONS que ledit Arrest du Conseil sera executé selon sa forme & teneur. Fait à Grenoble ce 2. Janvier 1698. Signé, BOUCHU. Par Monseigneur, GUERIGNON.